



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision des zonages d'assainissement  
des eaux usées et des eaux pluviales  
de la commune de Hauterives (26)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-01133

Décision du 12 décembre 2018

page 1 sur 3

Elaborer un programme pluriannuel cohérent d'investissements hiérarchisés en fonction de leur efficacité vis-à-vis de la protection du milieu naturel du fonctionnement du système d'assainissement et exprimé à l'aide d'indicateurs objectifs,

Déterminer l'impact sur le prix de l'eau de l'exécution du programme présenté,

Définir les principes de surveillance (réseaux, ouvrages) et de contrôle (branchements conformément au cadre réglementaire,

Vérifier la prise en compte des problématiques de gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme,

Etablir des règles de gestion technique des ouvrages dans le souci de l'optimisation de leur fonctionnement.

Ce schéma général sera un outil d'aide à la décision pour dégager les grandes orientations sur le territoire communal en terme d'assainissement pour les 20 ans à venir et permettant :

- D'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau impactées par les rejets EU et EP de la Commune,
- De respecter la réglementation en vigueur et les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, relatives à la gestion des eaux usées et eaux pluviales.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ensemble du dossier finalisé du schéma général d'assainissement qui sera soumis à une enquête publique, avant approbation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

En considérant, dans ces conditions, qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage d'assainissement – Eaux usées et Eaux pluviales,

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

En considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose,

En considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales,

En considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive,

En prenant connaissance des pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

**VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement volets eaux usées et eaux pluviales de la Commune de HAUTERIVES,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales ainsi élaboré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



**Décision du 12 décembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01133, déposée complète par la commune de Hauterives (Drôme) le 17 octobre 2018, relative à la révision de ses zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2018 ;

**Considérant** que la procédure de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées est déclarée comme étant menée conjointement à la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

**Considérant**, en ce qui concerne les eaux usées, que le dossier de demande indique qu'il est prévu une réhabilitation de la station d'épuration communale actuelle ainsi que des actions sur le réseau visant à l'élimination des eaux claires parasites qui y aboutissent ;

**Considérant**, en matière d'assainissement des eaux pluviales, qu'il apparaît que la priorité est donnée à l'infiltration à la parcelle ;

**Considérant**, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Hauterives n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Hauterives (Drôme), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-01133, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1